

II)) DECRET N° 229 /PRG/SGG/95

RELATIF A LA COMPETENCE DES SERVICES
D'ARCHIVES PUBLICS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE;

- VU la Loi fondamentale;
- VU la loi L/95/014/CTRN instituant la législation sur la gestion des archives en République de Guinée;
- VU L'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 Juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structure des services publics;
- VU la Loi;
- VU le Décret n°073/PRG/SGG du 18 Août 1994 portant structure du Gouvernement;

D E C R E T E,

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/- La Direction Nationale des Archives de Guinée exerce toutes les attributions confiées par la Loi N° L/95/014/CTRN du 15/05/95 à l'exception de celles qui concernent les archives des Ministères des Affaires Etrangères et de la Défense et des services et Etablissements qui en dépendent ou y sont rattachés.

Article 2/- Elle gère les Archives Nationales, Régionales, Préfectorales et Communales, elle contrôle les archives publiques sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3/- Les services d'archives des Affaires Etrangères assurent la gestion des archives provenant de l'administration centrale,

des postes diplomatiques et consulaires et des établissements placés sous l'autorité du Ministère des Affaires Etrangères.

Ils assurent à ce titre :

- a)- La conservation et le classement des archives courantes et intermédiaires ;
- b)- La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des documents conservés dans le dépôt central ou dans des dépôts annexes des archives;
- c)- La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives privées qui sont acquises par le Ministère ou qui lui sont remises à titre de don, de legs, de cession de dépôt révocable ou de dation au sens des entrées par voie extraordinaire suivant la réglementation à la matière.

Article 4/- Les services d'archives relevant du Ministère de la Défense assurent la gestion des archives provenant de l'ensemble des forces, services, établissements et organismes des armées ainsi que des services et établissements dont le rattachement aux services d'archives de ce Ministère est prévu par Décret.

Ils assurent à ce titre :

- a)- Le contrôle de la conservation des archives courantes;
- b)- La conservation et le contrôle de la conservation des archives intermédiaires;
- c)- La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des documents conservés dans les dépôts centraux et annexes des archives;
- d)- La conservation, le tri, le classement, l'inventaire et la communication des archives privées qui sont acquises par le Ministère ou qui lui sont remises à titre de don, de legs, de cession de dépôt révocables ou de dation au sens des entrées par voie extraordinaire suivant la réglementation en vigueur.

TITRE II : MISSIONS DES SERVICES D'ARCHIVES PUBLICS :

Article 5/- Les Archives Nationales sont constituées par l'ensemble des dépôts centraux des Archives de l'Etat et ceux des collectivités territoriales, en quelque lieu que ces dépôts soient établis. Les Archives Nationales définissent et exécutent la politique nationale des Archives en Guinée.

Les Archives Nationales conservent, trient, classent, inventorient, communiquent, contrôlent^{/et mettent} en valeur par tous les moyens appropriés (publication, reproduction, exposition et autres) l'ensemble des archives publiques, historiques des organes centraux, ainsi que des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat depuis la création de la nation guinéenne.

Les Archives Nationales acquièrent par voie de don, dépôt, d'achat, de dépôt légal ou par duplication tout autre document d'origine privée ou étrangère pouvant enrichir le patrimoine archivistique Guinéen.

Les Archives Nationales assurent la formation initiale à travers le stage technique national d'archives et la filière d'archivistique à l'université de Conakry et la formation permanente des agents des services d'archives.

Article 6 /- Les documents visés à l'article 5 ci-dessus et provenant des services, organismes et établissements sis hors de Conakry peuvent être déposés par les archives nationales aux archives régionales ou préfectorales avec l'accord des autorités concernées.

Article 7/- Les archives régionales et les archives préfectorales collectent, conservent, trient, classent, inventorient, communiquent contrôlent et mettent en valeur :

- 1)- Les documents proven ant des administrations, tribunaux, établissements et organismes de toute nature, antérieurs à 1958; qui leur ont été attribués par les Archives Nationales;

- 2)- Les documents provenant des Assemblée, Administrations et établissements publics régionaux ou préfectoraux depuis 1958;
- 3)- Les documents provenant des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics nationaux ou régionaux fonctionnant ou ayant fonctionné sur le territoire de la région ou de la préfecture depuis 1958 et n'ayant pas atteints cent ans.
- 4)- Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels exerçant ou ayant exercé sur le territoire de la préfecture ou de la région.
- 5)- Les documents versés par les préfecture à la région ou les communes urbaines et CRD pour l'Etat civil trentenaire à la Préfecture.
- 6)- Tous autres documents qui leur sont remis à titre onéreux, gratuit, temporaire ou définitif.

Article 8/- Les archives communales collectent , conservent, trient, classement, inventorient et communiquent, mettent en valeur selon la réglementation des communes :

- 1)- Les documents provenant des Assemblées, Conseils, Administrations et établissements publics municipaux.
- 2)- Les documents qui leur sont remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

Article 9/- Les documents déposés dans les services préfectoraux ou régionaux depuis plus de trente ans sont obligatoirement versés au niveau de chaque préfecture, aux archives préfectorales et au chef lieu de chaque région, aux archives régionales.

Article 10/- Les services centraux des administrations publiques peuvent dans les conditions fixées par arrêté conjoint du Secrétaire Général de la Présidence de la République et les Ministres intéressés, collecter, conserver, trier, classer, inventorier et communiquer leur archives et celles des services ou établissements qui leur sont rattachés dans les dépôts dont ils assurent la

gestion du dépôt de préarchivage.

Les entreprises et établissements publics et les organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public peuvent également assurer la gestion de leurs archives avec l'accord de leur administration de tutelle et de la Direction Nationale des Archives de Guinée.

Article 11/- Le contrôle de la Direction Nationale des Archives de Guinée sur les dépôts définis aux articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus est exercé par les inspecteurs des Archives Nationales, les Directeurs des services d'archives des régions (chefs de Division) et les Directeurs des services d'archives des préfectures (chef de section).

TITRE III : REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES PREFECTURES, LES REGIONS ET L'ETAT.

Article 12/- L'Etat exerce un contrôle sur l'activité du personnel scientifique et technique des communes, préfecture et régions chargés de procéder à l'étude, à la conservation et la mise en valeur du patrimoine.

Article 13/- Les préfectures et les communes sont propriétaires de leurs archives. Elles assurent la conservation et la mise en valeur. Les collectivités locales bénéficient des concours financiers de l'Etat dans les conditions en vigueur définies par les Lois et règlements en Guinée.

- Les services préfectoraux sont financés par les préfectures. Ils sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce exclusivement dans la préfecture. Ceux-ci sont tenus de les verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues, ou décident de déposer aux archives préfectorales. Les services préfectoraux d'archives peuvent également recevoir les archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation des services préfectoraux d'archives sont prises intégralement en charge par l'Etat. Les membres de ces personnels conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat.

Le Directeur du service d'archives et de documentation de la Préfecture avec rang de chef de section relève de la Direction Nationale des Archives. Il est détaché de la tutelle des archives nationales et nommé par arrêté pour servir dans la Préfecture concernée.

Les autres fonctionnaires du service d'archives préfectorales relèvent du Ministère de l'Intérieur et nommé par celui-ci ou détaché par la Préfecture. Tous les autres membres des personnels dits contractuels ou permanents sont recrutés par la Préfecture et payés par le Budget préfectoral.

Article 14/- Les régions sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation ou les confient, par convention, à un service Préfectoral d'archives.

Les services régionaux des services extérieurs de l'Etat dont la compétence s'exerce au-delà du ressort de la Préfecture ainsi que les autres archives publiques constituées dans le ressort de la région.

Les services extérieurs de l'Etat et les autres institutions publiques établies dans la région sont tenus d'y verser leur archives. Les services régionaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées.

Les dépenses relatives aux personnels scientifiques et de documentation des services sont prises intégralement en charge par l'Etat. Les membres de ces personnels conservent, lorsqu'ils la possèdent, la qualité de fonctionnaire de l'Etat. Les contractuels temporaires ou permanents constituant les personnels des services régionaux d'archives sont recrutés par la région et payés par le budget régional.

Article 15/- La conservation et la mise en valeur des archives appartenant aux Communes et CRD, aux départements et aux régions ainsi que celles gérées par les services préfectoraux d'archives et les services régionaux d'archives sont assurées conformément à la législation applicable en la matière sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Article 16/- Les personnels scientifiques et techniques des services d'archives communaux sont constituées par :

- un fonctionnaire détaché par la tutelle des archives nationales
- des fonctionnaires du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- et des contractuels recrutés et payés par la Commune.

Article 17/- Les services communaux d'archives sont financés par les Communes.

IV- ORGANISATION DES SERVICES D'ARCHIVES PUBLICS TERRITORIAUX.

Article 18/- Pour accomplir sa mission, la Division des archives régionales comporte :

- Une section des archives anciennes;
- Une section des archives contemporaines ;
- Une section documentation administrative.

Article 19/- La section des archives anciennes est chargée :

- de conserver et de contrôler la conservation des archives anciennes sur toute l'étendue de la région;
- de collecter, de trier, classer, d'inventorier, de communiquer et de mettre en valeur par tous moyens appropriés (exposition, publication, reproduction et autres) l'ensemble des archives publiques historiques des services régionaux et provenant des procureures relevant de la région;
- d'acquérir par voie de don, dépôt, d'achat par duplication tout autre document d'origine privée pouvant enrichir les fonds d'archives régionales;

- d'exercer les droits de retention et de préemption sur les documents historiques d'origine privée dans les régions après avis de la Direction nationales des archives.

Article 20/- La section des archives contemporaines est chargée :

- de collecter, de trier, de classer, d'inventorier l'ensemble des archives contemporaines postérieures à 1958 provenant des services régionaux et des Préfectures relevant de la région;
- d'inventorier dans les différents services régionaux dans l'organisation et la gestion des archives administratives;
- de promouvoir la formation des personnels des archives régionales et préfectorales en collaboration avec les Archives Nationales.
- d'assurer l'animation culturelle et d'animer les services éducatifs

Article 21/- La section documentation administratives est chargée :

- de gérer la bibliothèque administrative complémentaire des archives, comprenant tous les documents imprimés, tous les recueils de lois, de décrets, d'annuaires, les bulletins officiels ainsi que tout ouvrage administratif nécessaire à l'étude d'un détail institutionnel.
- de recevoir et de classer le dépôt légal au niveau de la région et de la préfecture centrale.
- d'effectuer des recherches et d'en publier les résultats.

Article 22/- Pour accomplir sa mission, le service préfectorale des archives et de la documentation comporte :

- une section archives et documentation.

Article 23/- La section archives et documentation est chargée :

- de conserver et de contrôler la conservation des archives anciennes et contemporaines de la Préfecture, des Communes et CRD;

.../.

de collecter, de trier, de classer, d'inventorier, de communiquer et de mettre en valeur l'ensemble des archives anciennes et contemporaines de la Préfecture et provenant des communes urbaines et rurales de développement;

- de recevoir et de classer le dépôt légal au niveau de la préfecture;
- de recevoir par voie extraordinaire les documents d'origine privée;
- d'assurer l'animation culturelle et d'animer les services éducatifs dans les archives préfectorales;
- de gérer la bibliothèque administrative et historique de la Préfecture;
- d'effectuer des recherches et se publier des monographies et autres bibliographies Préfectorales.

Article 24/- Le service communal des archives est un service avec rang de section et est chargé :

- de conserver, de trier, de classer, d'inventorier et de communiquer les archives communales provenant des assemblées, administrations et établissements publics municipaux;
- de recevoir par voie extraordinaire tout document d'origine privée pouvant enrichir les fonds d'archives communales;
- d'effectuer les versements des actes de l'Etat-civil centenaire au dépôt préfectoral d'archives.

Article 25/- Les Directeurs régionaux, préfectoraux sont nommés par arrêté du Secrétaire Général de la Présidence de la République sur proposition du Directeur National des Archives; tandis que les Directeurs communaux d'archives sont nommés par Décision du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sur proposition du Maire

Article 26/- A compter de la date d'effet du présent Décret, les fonctionnaires de l'Etat qui sont affectés à un service d'archives communal, préfectoral ou régional sont placés sous l'autorité,

respectivement du Maire, du Secrétaire Général chargé des Affaires Administratives et du Directeur de Cabinet des Gouvernorats. A cet effet, ceux d'entre eux qui n'ont pas, selon le cas, la qualité de fonctionnaire de la Commune, de la Préfecture ou de la région sont mis à la disposition de la collectivité concernée et soumis aux dispositions des articles 13, 14, et 15 ci-dessus.

CHAPITRE - V - : RÔLE SCIENTIFIQUE ET CULTUREL DE LA DIRECTION
DES ARCHIVES DE GUINÉE.

Article 27/- La Direction Nationales des Archives de Guinée assure la mise en valeur scientifique et culturelle des Archives conservées dans les cartons d'archives qui relèvent d'elle.

Cette mise en valeur est assurée par la publication de répertoires et d'études historiques fondées sur les archives par l'organisation d'exposition, par l'accueil du public adulte, du public scolaire et par tous autres moyens.

A cet effet, des services éducatifs ont organisés dans le cadre des centres d'archives relevant de la Direction des Archives de Guinée en collaboration avec les services de l'éducation nationale pour la formation civique et historique des élèves.

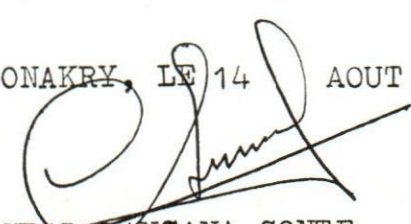
Article 28/- La Direction des Archives de Guinée acquiert pour compléter les archives qu'elle conserve, des copies ou des microfilms de documents conservés hors du territoire Guinéen.

Ces acquisitions peuvent être faites dans le cadre de conventions d'échanges internationales, négociées par le Ministre des Affaires Etrangères.

CHAPITRE - VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 22/- Le présent décret qui aborge toutes dispositions antérieures contraires en la matière, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 14 AOÛT 1995


LE GÉNÉRAL LANSANA CONTE